

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

Honneur - Fraternité - Justice



**Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie**

**Projet de Développement des Ressources Energétiques et Appui au  
secteur Minier (DREAM1)**

**(P179383)**

**Seconde Avance pour Préparation de Projet (APP 2)**

**PLAN D'ENGAGEMENT  
ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)**

18 février 2025

1. La République Islamique de la Mauritanie (le « Bénéficiaire ») a l'intention de mettre en œuvre le projet de Développement des Ressources Energétiques et Appui au Secteur Minier -DREAM (le « Projet »), avec le Ministère de l'Énergie et du Pétrole – MEP, le Ministère des Mines et de l'Industrie (MMI). Pour la préparation du Projet, le Bénéficiaire a demandé une deuxième avance (l'Avance 2), comme indiqué dans l'Accord d'Avance, pour financer les activités liées aux efforts de préparation pour les secteurs de l'énergie, de l'hydrogène et des industries extractives (les Activités), comme indiqué dans l'accord en question. La Banque Mondiale (ci-après dénommée l'Association) a convenu d'accorder cette deuxième Avance pour financer les activités liées à la préparation du projet (les Activités), comme indiqué dans l'accord en question.
2. Le Bénéficiaire veille à ce que les activités soient exécutées conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) et aux dispositions du présent Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES). Le PEES fait partie l'Accord d'Avance. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules qui y sont utilisés ont des significations qui leur sont attribuées dans l'Accord visé.
3. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le présent PEES énonce des mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire mettra en œuvre et veillera à faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, les délais de ces mesures et actions, le cadre institutionnel, les effectifs, les formations, les dispositifs de suivi et d'établissement de rapports et le mécanisme de gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux qui devront être adoptés dans le cadre des Activités, faire l'objet de consultations préalables et être rendus publics, conformément aux NES, et d'une manière jugée acceptable, sur la forme et le fond, par l'Association.
4. Comme convenu par l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES peut être révisé de temps en temps durant la mise en œuvre des Activités, en cas de besoin, de façon à refléter la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre des Activités, ou en réponse à une évaluation de la performance des Activités. Dans telles situations, le Bénéficiaire, par l'entremise du MEP, et l'Association conviennent de réviser le PEES en conséquence, par un échange de lettres signées entre l'Association et le Bénéficiaire ou le Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Projet . Le Bénéficiaire publiera sans délai le PEES révisé.

Mesures et actions matériels	Calendrier/délais	Responsable Entité/autorité	
<b>SURVEILLANCE ET RAPPORTS</b>			
A	<p><b>Rapports et comptes rendus réguliers</b></p> <p>Préparer et soumettre à l'Association des rapports de suivi réguliers sur la performance environnementale, sociale, hygiène et de sécurité (ESHS) des Activités et de la mise en œuvre du PEES, y compris sur la mise en œuvre du Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP), du Plan de Gestion de la Main Œuvre (PGMO), et l'état d'avancement des Activités selon les TdRs accordés avec l'Association, et l'état du fonctionnement du mécanisme de recours en cas des griefs..</p>	<p>Soumettre des rapports bimensuels pendant la mise en œuvre des Activités suivant la date d'entrée en vigueur du projet.</p> <p>Soumettre chaque rapport au plus tard 10 jours après la fin de chaque période de référence et pour la période requise par l'Association.</p>	<p>Unité de Gestion du -Ministère de l'Energie et du Pétrole (UGP/MEP)</p>
B	<p><b>Incidents et Accidents</b></p> <p>Notifier sans délai à l'Association tout incident ou accident en lien avec les Activités qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif significatif sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou les travailleurs, y compris, entre autres, les cas d'exploitation et d'abus sexuels (EES), de harcèlement sexuel (SH) et les accidents ayant entraîné la mort, blessures graves ou multiples. Fournir suffisamment de détails sur l'ampleur, la gravité et les causes possibles de l'incident ou l'accident, en indiquant les mesures prises ou à prendre sans délai pour y faire face et toutes les informations mises à disposition par tout fournisseur et prestataire et/ou par le maître d'œuvre, le cas échéant. Par la suite, à la demande de</p>	<p>Notifier l'Association dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après avoir pris connaissance d'un incident ou d'un accident.</p> <p>Par la suite, soumettre un rapport, dans devrait être remis dans un délai acceptable pour l'Association.</p>	<p>UGP /MEP</p>

	l'Association, produire un rapport sur l'incident ou l'accident, et proposer des mesures pour éviter qu'il ne se reproduise.		
<b>NES 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</b>			
1.1	<p><b>Assistance technique</b></p> <p>Veiller à ce que les consultations, les études (y compris les études de faisabilité, le cas échéant), le renforcement des capacités, la formation et toute autre activité d'assistance technique, soient menées conformément à des termes de référence (TdRs) acceptables (validés) par l'Association et conformes aux NES. Par la suite, s'assurer que les résultats de ces activités sont conformes aux TdRs.</p>	Tout au long de la mise en œuvre des Activités.	UGP / MEP
<b>NES 2 : MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b>			
2	<p><b>PROCÉDURES DE GESTION DU TRAVAIL</b></p> <p>Veiller à ce que les travailleurs soient impliqués dans la mise en œuvre des Activités conformément à la NES 2.</p> <p>A cet effet, s'assurer que les mesures suivantes sont prises en compte :</p> <p>a) Fournir aux travailleurs des informations et des documents clairs et compréhensibles sur leurs conditions d'emploi dans des contrats écrits décrivant leurs droits, y compris les heures de travail, les salaires, les heures supplémentaires, la rémunération et les avantages sociaux, ainsi que les</p>	Appliquer ses mesures tout au long de la mise en œuvre des Activités.	UGP /MEP

	<p>préavis de licenciement et les indemnités de licenciement, le cas échéant.</p> <p>b) Appliquer les mesures de santé et de sécurité au travail (y compris, le cas échéant, la mise à disposition des travailleurs les équipements de protection individuelle (EPI)), en tenant compte des directives générales du SSE et des bonnes pratiques internationales.</p> <p>c) Mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures pour, entre autres : i) empêcher le recours à toutes les formes de travail forcé et au travail des enfants, et ii) permettre aux travailleurs d'avoir accès aux mécanismes de plainte sans crainte de représailles, notamment par l'intermédiaire de l'Inspection du travail et de la sécurité sociale ; et de protéger leurs droits en matière d'emploi et de conditions de travail.</p> <p>d) Élaborer un code de conduite à l'intention des travailleurs, qui comprendra des mesures visant à prévenir et à combattre les cas d'exploitation et d'abus sexuels et de harcèlement sexuel.</p> <p>e) Intégrer les dispositions pertinentes des spécifications de l'ESHS dans les documents de passation de marchés et les contrats qui doivent affecter des travailleurs à l'exécution des Activités.</p>		
<b>NES 3 to 9</b>			
<b>3</b>	Les aspects pertinents de ces normes sont traités dans le cadre des activités d'assistance technique au titre de l'action 1.2 décrite ci-dessus, le cas échéant.	Même délai que pour l'action 1.2 : tout au long de la mise en œuvre des Activités.	UGP / MEP
<b>NES 10 : ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION DES INFORMATIONS</b>			

10.1	<p>PLAN D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES</p> <p>Intégrer des mesures relatives à la mobilisation des parties prenantes et la diffusion des informations dans la mise en œuvre des Activités, conformément à la NES 10.</p> <p>A cet effet, veiller à ce que les mesures suivantes soient prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Fournir aux parties prenantes des informations sur les risques et effets environnementaux et sociaux des Activités en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée.</li> <li>b) Consulter les parties prenantes d'une façon respectueuse de la culture locale, sans aucune manipulation, ingérence, coercition, discrimination et intimidation. Le cas échéant, répertorier les activités de mobilisation des parties prenantes, y compris : i) la cartographie des parties prenantes ; ii) la description des consultations menées et des mécanismes de participation utilisés ainsi que les procès-verbaux des réunions tenues ; iii) les avis et commentaires enregistrés et la suite qui leur a été donnée ; et iv) les mesures prises pour associer les parties prenantes qui, du fait de leur situation particulière</li> </ul>	<p>Incorporer la mobilisation des parties prenantes dans toutes les Activités.</p>	<p>UGP /MEP</p>
10.2	GESTION DES PLAINTES		

	<p>Recevoir les préoccupations et les plaintes concernant les Activités et en faciliter le règlement de manière rapide, efficace, transparente, respectueuse, de la culture locale et facilement accessible à toutes les parties touchées par les Activités, sans frais ni rétribution, y compris les préoccupations évoquées et les plaintes portées de manière anonyme, conformément à la NES 10 .</p>	<p>Mettre en œuvre de manière continue tout au long des Activités.</p>	<p>UGP / MEP</p>
--	--	--	------------------